



confluence

Lettre de la commission locale de l'eau du Boulonnais
n° 7 - Décembre 2008 ISSN: 1959-5506

**Edition
spéciale**

Le S.A.G.E. à l'heure de la révision

Une opportunité d'efficacité

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de décembre 2006 a deux objectifs fondamentaux :

- Donner des outils à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général, pour reconquérir la qualité des eaux et atteindre, en 2015, les objectifs de bon état écologique fixés par la directive cadre européenne sur l'eau,
- Donner aux collectivités territoriales les moyens d'adapter les services publics d'eau potable et d'assainissement aux nouveaux enjeux (transparence vis-à-vis des usagers, solidarité en faveur des plus démunis, efficacité environnementale).

Ainsi, dans le cadre du premier objectif, elle impose une nouvelle réglementation sur les SAGE. En effet, elle modifie d'une part la formule des documents qui étaient composés d'un atlas et d'un document de SAGE. Les SAGE "nouvelle formule" doivent être constitués d'un PAGD (Plan d'aménagement et de gestion durable), d'une évaluation environnementale, d'un document cartographique et d'un règlement. D'autre part, elle renforce la portée juridique des SAGE qui deviennent opposables aux tiers de par leur règlement et non plus seulement aux administrations.

Cette révision est donc une opportunité pour mettre en oeuvre avec plus d'efficacité ce qui a été décidé en 2004 et d'intégrer des enjeux qui furent plus ou moins négligés auparavant, faute de connaissances et de moyens d'actions. Il ne s'agit pas de refaire le document mais bien de le bonifier pour mettre en oeuvre notre stratégie de gestion de l'eau.



Les efforts entrepris par les collectivités locales depuis 2002 et la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 imposent une actualisation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin du Boulonnais

Page 4:

La Charte de l'environnement
opposable à...l'Etat

Le prix de l'eau en Europe
La France en 5^{ème} position

Daniel Parenty
Président de la C.L.E

Alincthun
Ambleteuse
Audembert
Audinghen
Audresselles
Baincthun
Bazinghen
Belle et Houlefort
Bellebrune
Beuvrequen
Boulogne-sur-mer
Bourmonville
Boursin
Brunembert
Caffiers
Camiers
Carly
Colembert
Condette
Conteville
Courset
Cremarest
Dannes
Desvres
Doudeauville
Echinghen
Equihen
Escalles
Ferques
Fiennes
Hallinghen
Hardinghen
Henneveux
Hermelinghen
Hervelinghen
Hesdigneul-Hès-Boulogne
Hesdin l'Abbe
Isques
La Capelle les Boulogne
Lacres
Landrethun Nord
Le Wast
Leubringhen
Leulinghen-Berne
Le Portel
Longfossé
Longueville
Lottinghen
Maringhen Henne
Marquise
Menneville
Nabringhen
Nesles
Neurhâtel Hardelot
Offrethun
Outreau
Pernes les Boulogne
Pittefaux
Quesques
Questrecques
Réty
Rinxent
Samer
Selles
Saint Etienne au mont
Saint Inglevert
Saint Léonard
Saint Martin les Boulogne
Saint Martin Choquel
Tardinghen
Tingry
Verlincthun
Vieil Moutier
Wacquinghen
Widhem
Wierre au bois
Wierre Effroy
Wimereux
Wimille
Wirwignes
Wissant



Les zones

- **Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP):** Leur maintien ou leur restauration présentent un intérêt pour la gestion du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière.

- **Zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE):**

Elles contribuent à la réalisation des objectifs du SDAGE, particulièrement en matière de qualité et de quantité des eaux.

- **Zones à aléa érosif élevé:**

Ce sont des parties du territoire où la nature des sols, leur déclivité ou leur mode de gestion favorisent l'érosion et altèrent la ressource en eau en aval.

- **Zones de protection des**

aires de captage d'eau

potable pour

l'approvisionnement actuel ou futur (cf. Confluence n°6).

- **Zones naturelles**

d'expansion de crue (ZEC) à préserver.

La composition de la C.L.E.

Trois collèges:

La LEMA a conservé le principe des trois collèges: Collectivités territoriales, usagers et administrations. Mais, elle introduit de nouvelles catégories de membres, notamment les associations de consommateurs et les Parcs naturels régionaux. Dans la répartition entre les collèges, elle autorise une certaine souplesse: Au moins 50% pour les collectivités territoriales, au moins 25% pour les usagers, au plus 25% pour les administrations et l'Etat. La composition actuelle de la C.L.E. du Boulonnais est conforme à cette répartition.

Le statut:

La C.L.E. est une commission administrative sans personnalité juridique propre. Elle doit donc s'appuyer sur une structure porteuse qui couvre au minimum le périmètre du SAGE et ait les moyens financiers et humains nécessaires. C'est le cas du P.N.R. des Caps et Marais d'Opale qui porte non seulement la CLE du Boulonnais, mais aussi celle de l'Audomarois.

Nouveau contenu pour le sage

Un plan d'aménagement et un règlement

La loi sur l'eau et les milieux agricoles (LEMA) du 30 décembre 2006 a imposé une révision de tous les documents qui composent les S.A.G.E. Elle remodèle notamment leur contenu avec deux documents: le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement. Un délai de cinq ans est fixé pour cette actualisation. Les nouveaux documents doivent être définis collectivement par les membres de la commission locale de l'eau après enquête publique.

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) établit une planification à long terme (dix ans environ). La nouveauté introduite par la LEMA réside dans la portée juridique du contenu des deux documents précités. Les règles qu'ils fixent sont désormais opposables aux tiers.

Le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)

Le PAGD n'est pas un programme détaillé recensant toutes les actions à mettre en œuvre pour une bonne gestion de l'eau. Il a pour but de définir les priorités pour le territoire, les objectifs à atteindre et les moyens, techniques et financiers, d'y parvenir.

Il doit contenir une synthèse de l'état des lieux qui, outre l'analyse des milieux et le recensement des différents usages de l'eau, présentera des perspectives de mise en valeur de la ressource. Cela doit tenir compte, bien entendu, de l'évolution prévisible des espaces.

Cette synthèse sera suivie de l'exposé des enjeux de la gestion de l'eau dans le territoire du SAGE. Cela permettra de synthétiser les objectifs de gestion de mise en valeur et de préservation. Ces objectifs couvrent à la fois la prévention des inondations, la préservation des éco-systèmes et zones humides, la lutte contre les pollutions, la valorisation économique et l'utilisation durable de la ressource en eau.

Le PAGD peut ainsi, à l'intérieur même de son périmètre, définir certaines zones pour lesquelles il préconisera des actions particulières. Un arrêté préfectoral confirmera ce choix.

Pour assurer une mise en œuvre durable du SAGE, le plan d'aménagement doit s'assurer de la pertinence et de la faisabilité de ses objectifs. Il lui faut donc évaluer le coût approximatif et préciser les modalités de financement de l'action définie, mais aussi déterminer un maître d'ouvrage local, apte à la réaliser.

Une fois les priorités établies, les objectifs définis, reste encore à en déterminer les délais. Pour les décisions prises après la publication du SAGE, la question ne se pose pas, elles devront être immédiatement **compatibles**. Pour celles

prises avant la publication, le PAGD définira le délai de mise en compatibilité.

Enfin, pour être à la fois très concret et utile pour les collectivités locales, le PAGD contiendra un zonage cartographiant précisément les différentes zones prévues par la réglementation (voir ci-contre).

Le règlement

Le règlement du SAGE (à ne pas confondre avec les règles de fonctionnement de la C.L.E.) est une innovation introduite par la LEMA. Il contient les règles édictées par la Commission locale de l'eau pour la réalisation des objectifs du PAGD.

Il bénéficie d'une portée juridique renforcée puisque les mesures qu'il porte sont opposables non seulement à l'administration mais également aux tiers. Toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être **conformes** au règlement du SAGE (lire ci-dessous).

Toutes les dispositions du PAGD ne sont pas forcément reprises dans le règlement. Ce dernier a surtout pour objet de renforcer celles dont l'atteinte est prioritaire. Ce peut être la répartition en pourcentage des volumes d'eau à prélever entre les catégories d'utilisateurs, ou les conditions dans lesquelles sont autorisés forages, prises d'eau ou barrages, etc.

Ces règles seront accompagnées de documents cartographiques précis afin de permettre à la police des eaux de faire respecter les règles et mesures établies par la C.L.E.

Ne pas confondre

- **Compatibilité:** Une décision est considérée compatible avec une norme dès lors qu'elle ne présente aucune contrariété majeure avec celle-ci.

- **Conformité:** Une décision est conforme si elle respecte strictement les règles prévues

Le principe de compatibilité s'applique au PAGD, celui de conformité s'applique au règlement.

Boulonnais : ce qui va changer

Il s'agit aujourd'hui de réviser le SAGE du Boulonnais approuvé en 2004 pour le mettre en conformité avec la LEMA et le SDAGE Artois Picardie. Une bonne occasion pour faire une évaluation complète du SAGE, travail nécessaire autant sur sa mise en œuvre que sur ses objectifs au regard de la façon dont le territoire a évolué.

Depuis février 2004, date d'approbation du SAGE du bassin côtier du Boulonnais par le préfet, les choses ont évolué. Un exemple: la société Comilog a cessé ses activités, qui étaient particulièrement contraignante pour la qualité des eaux de la Liane.

Les deux mesures inscrites dans la maîtrise de la pollution industrielle et concernant plus particulièrement les rejets en milieu marin de cette entreprise n'ont plus lieu d'être. En revanche, une question se pose quant aux nouvelles ambitions que l'on peut donner aujourd'hui en matière de reconquête de qualité des eaux sur cette zone.

Autre cas: les capacités des stations d'épuration ont évolué suite aux efforts consentis par les collectivités. L'état des lieux de 2008 n'est plus celui de 2004.

Le périmètre du SAGE peut, lui aussi évoluer. La délimitation se baserait sur l'écoulement hydrographique des eaux de surface et non plus sur les limites communales.

Les sept orientations spécifiques adoptées en 2004 restent valides. C'est d'avantage sur leur contenu que portera le travail des membres de la CLE.

La gestion qualitative de l'eau

75% de la population du Boulonnais étaient raccordés à un réseau de traitement collectif avant la mise en œuvre du SAGE. Dans sa version initiale, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixait un objectif à 80% pour la collecte des réseaux d'assainissement.

Les réalisations intervenues depuis, notamment avec la mise en service de Sélane, la station d'épuration de Boulogne, permettent d'être plus ambitieux dans la révision, au moins en zone urbaine où un taux de 90% ne serait pas utopique.

Cela est d'autant plus justifié que les nouvelles normes de qualité des eaux de baignade sont plus exigeantes.

La révision devrait aussi permettre d'apporter quelques précisions au document de 2004.

La ressource en eau

En 2004, pour promouvoir les économies d'eau, la C.L.E. avait souhaité "favoriser les

expériences de valorisation de l'eau de mer chez les industriels dans le domaine agroalimentaire", un secteur gros consommateur d'eau.

Depuis, le principe de développement durable s'est affiné. Les usines de désalinisation d'eau de mer sont gourmandes en énergie. Elles dégagent du CO₂ contre lequel on lutte aujourd'hui. De plus, elles n'incitent pas à l'économie de l'eau. Ce qui paraissait sensé il y a six ans, l'est moins aujourd'hui.

La maîtrise des écoulements

Suite aux travaux menés par le Symsageb réduisant les écoulements à l'origine des inondations, les volumes de rétention par bassin versant doivent être réajustés. En effet, si l'on signifiait en 2004 qu'une rétention des écoulements de 770 000 m³ étaient nécessaires sur le bassin versant de la Liane, il s'avère qu'aujourd'hui 152 000 m³ ont été réalisés. Le volume de rétention pour le bassin versant de la Liane serait donc de 618 000 m³.

"Réhabiliter l'ensemble des infrastructures de type autoroutes et routes nationales par la mise en place d'ouvrages hydrauliques appropriés...", a-t-il été écrit en 2004. Mais, la LEMA impose l'existence de ressources financières suffisantes et celle de maîtres d'ouvrages locaux capables de réaliser l'action. Une vérification du réalisme des mesures s'impose aujourd'hui.

Le règlement

Ce règlement sera opposable au tiers, et applicables sur les zones spécifiques où il existe des enjeux forts en matière de protection d'un captage d'alimentation en eau potable, d'érosion des sols, de protection de zones humides.(cf. définitions en page 2). Ainsi, il est important de bien délimiter ces zones dans l'atlas cartographique annexé au règlement et de bien écrire sur le plan juridique les mesures qui constitueront le règlement. Des thématiques diverses peuvent être abordées, comme par exemple, le comblement des zones humides, le déversement de rejets dans un périmètre précis, les installations qui peuvent faire obstacle à l'écoulement des eaux, la circulation des poissons et le transport sédimentaire sur la totalité d'un cours d'eau et ses affluents.

La structure du S.A.G.E

Validé en 2004, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais a été construit autour d'orientations stratégiques et spécifiques, déclinées en thèmes et mesures concrètes.

La structure du S.A.G.E. ne devrait pas connaître de profondes modifications.

- Maintien des sept orientations spécifiques :
La gestion qualitative de l'eau, les milieux naturels, la ressource en eau, la gestion de l'espace et la maîtrise des écoulements, la gestion de l'eau en milieu industriel spécifique, les loisirs et activités nautiques, la communication et les actions de sensibilisation.

**La Commission
locale de l'eau
du Boulonnais
vous présente
ses meilleurs vœux
pour l'année 2009**

AGENDA

- 20 et 21 janvier à Lyon,
Dimensionnement et
fonctionnement des
évacuateurs de crues,
- 26 et 27 février à Paris
Concertation et Gestion
de l'Eau.
Info_colloqueeau@oieau.fr

Contact

Maison du Parc
Manoir du Huisbois
Le Wast BP 22
62 142 COLEMBERT
Tél : 03 21 87 90 90
Fax : 03 21 87 90 87
cle.boulonnais@parc-opale.fr



Animation:

Frédérique Barbet
fbarbet@parc-opale.fr

Mieux connaître le S.A.G.E.
www.sage-boulonnais.com

Partenaires



AGENCE DE L'EAU
NORTH-PAS-DE-CALAIS

Réalisé avec le Concours financier
de l'Agence de l'eau Artois-Picardie



Dépôt légal: 3^{ème} trimestre 2006

Tirage: 1 500 exemplaires

Directeur de publication

Daniel Parenty

Conception-Rédaction
(efiji) - 03 21 15 72 83

Impression sur papier recyclé

Imp. Brunehaut - 03 21 51 03 82

La composition de la C.L.E.

A l'heure actuelle, la CLE dispose de son arrêté de structure.

Ainsi, avec la prise en compte des nouvelles dispositions de la LEMA, la CLE sera composée de

- 21 membres titulaires représentant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux,
- 11 membres titulaires représentant les usagers, les propriétaires riverains, les organisations professionnelles et les associations,
- 9 membres titulaires représentant l'Etat et ses établissements publics.

Nombre de membres	
Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux	21
Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations	11
Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics	9

L'arrêté de structure est téléchargeable sur le site internet suivant :
www.gesteau.eaufrance.fr (accès direct à l'adresse suivante :
http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/sage_doc.php?no_type_doc=4)
L'arrêté nominatif devrait être publié, quant à lui, d'ici la fin d'année afin de pouvoir réunir la CLE.

infos à la source

LE SAVIEZ-VOUS ?

La charte de l'environnement opposable à...l'Etat

Quand, au printemps 2005, la Charte de l'environnement fut adoptée et intégrée dans le préambule de la Constitution, au même titre que la Déclaration des droits de l'homme de 1789, certains y virent une belle déclaration d'intention, sans plus. Le Conseil d'Etat, début octobre, a pris le législateur au mot et consacré la valeur juridique de la Charte en annulant un décret du Gouvernement.

Pour les sceptiques, les principes établis par la Charte étaient trop imprécis et nécessitaient souvent une loi. Sa valeur constitutionnelle était donc mise en doute.

Pas du tout a répondu la plus haute juridiction administrative. Elle a annulé un décret d'application de 2006 réduisant l'application de la loi Littoral à un secteur défini autour des grands lacs de montagne.

Or, la Charte de l'environnement, dans son article 7, prévoit, en la matière, la consultation du public. Le Conseil d'Etat a estimé que le Gouvernement n'avait pas compétence pour décider. C'est au Parlement de modifier éventuellement la loi après consultation du public.

«Tout justifiable pourra invoquer la Charte de l'environnement pour contester une décision administrative», a conclu le Commissaire du Gouvernement, l'équivalent du procureur au Conseil d'Etat.

EUROPE

La France au 5^{ème} rang pour le prix de l'eau

Avec 3,01 € le m³, le prix moyen de l'eau en France se situe sous la moyenne européenne: 3,40 €. C'est en Italie que l'eau est la moins chère: 0,84 € le m³. Le Danemark avec un prix moyen de 6,18€ le m³ arrive en queue de peloton.

Cette étude a été menée sur cinq ans dans les cinq plus grandes villes de dix pays européens, sur la base d'une facture type de 120 m³ par an. La France est également devancée par l'Espagne, la Suède et la Finlande.

Si l'on ne prend en compte que le coût de distribution, la France gagne une place avec un prix de 1,51 € par m³ contre 1,83 en moyenne européenne avec des coûts s'échelonnant entre 0,38 et 3,03 €.

Le coût de l'assainissement en France est dans la moyenne de l'Union: 1,50 € chez nous contre 1,52 €. Mais, on note dans ce domaine une hausse de 4% par rapport à 2007. On peut imputer cette augmentation à l'effort consenti par les collectivités locales pour mettre leurs stations d'épuration aux normes.

Enfin, c'est en Allemagne et en France que la hausse du prix de l'eau a été la plus faible entre 2007 et 2008: + 1,2% et +2,9% (moyenne européenne: + 4,8%).